

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Convention entre la Commune d'Aubervilliers, le collège Jean Moulin et le Département de la Seine-Saint-Denis pour la mise à disposition des espaces partagés du Collège Jean Moulin.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu le projet de convention d'utilisation par la Commune des espaces partagés du collège Jean Moulin ;

Considérant que la pratique sportive fait partie intégrante de l'éducation et de la culture et occupe une place centrale dans les activités organisées ou encouragées par la ville ;

Considérant qu'afin de poursuivre cette action, la Commune souhaite utiliser les espaces partagés du collège Jean Moulin qui comprennent des espaces d'accueil, des espaces sportifs et des espaces nature ;

Considérant que la mise à disposition de ces espaces est consentie en contrepartie de la mise disposition du collège de l'ensemble des équipements sportifs communaux selon un planning établi en début d'année avec la Direction des sports ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention entre la Commune d'Aubervilliers, le collège Jean Moulin et le Département de la Seine-Saint-Denis pour la mise à disposition des espaces partagés du collège Jean Moulin qui comprennent des espaces d'accueil, des espaces sportifs et

des espaces nature.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la convention est conclue pour une période de 3 ans.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 15 juillet 2027.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie en contrepartie de la mise disposition du collège de l'ensemble des équipements sportifs communaux selon un planning établi en début d'année avec la Direction des sports.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.